

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 17 MARS 2022

À une séance régulière des membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'eau potable Varenes Sainte-Julie Saint-Amable, tenue le jeudi 17 mars 2022 à 16 h 30, par Zoom (procédure exceptionnelle en raison de la pandémie COVID-19 et des mesures émises par le Gouvernement du Québec) et à laquelle étaient présents : Messieurs Mario Lemay et Stéphane Williams ainsi que les directeurs, Mesdames Isabelle Poulet et Natalie Parent ainsi que Messieurs Claude Dalpé, Marc-André Savaria et Gaétan Marcil.

Monsieur Yves Lanthier, secrétaire-trésorier ainsi que Mesdames Sylvie Beaulieu, membre substitut de la Ville de Sainte-Julie et Marie-Josée Daigle, secrétaire-trésorière adjointe étaient aussi présents.

Résolution 22-5320 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #53 (PROJET OZONATION)

Règlement décrétant la préparation et l'exécution des plans et devis pour la réfection du système d'ozonation à la station de purification

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente intermunicipale intervenue entre les Villes de Varenes, de Sainte-Julie et la Municipalité de Saint-Amable le 13 février 1990, la Régie doit pourvoir à l'exploitation, l'opération, la réfection et l'amélioration du système d'aqueduc intermunicipal décrit à l'entente ;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à la préparation et l'exécution des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux, incluant les frais incidents sont évalués à 830 000 \$ suivant le résultat de l'appel d'offres ouvert le 20-10-2021 préparé par le secrétaire-trésorier de la Régie au 10 novembre 2021 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote A, et que les frais pour les plans et devis sont évalués à 365 000 \$ incorporés à même le montant évalué ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie ne dispose pas des sommes nécessaires pour réaliser ces travaux et qu'il y a lieu de décréter un emprunt à cet effet;

EN CONSÉQUENCE:

IL PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Dalpé, appuyé par Madame Natalie Parent et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 53 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

La Régie est autorisée à effectuer ou à faire effectuer la préparation et l'exécution des plans et devis pour la réfection du système d'ozonation de l'entente intermunicipale conclue entre les Villes de Varenes, de Sainte-Julie et la Municipalité de Saint-Amable le 13 février 1990.

Ces travaux sont décrits comme suit :

- 1) La coordination, l'analyse, rencontre avec la RIEP et l'obtention des accords et des autorisations requis ;

- 2) La préparation du rapport de conception, des plans et devis préliminaires (50 %) et de l'estimation de coûts;
- 3) La préparation des plans et devis définitifs (100 %) et de l'estimation de coûts;
- 4) La préparation des plans finaux (tels que construits);

Ainsi que tous autres travaux indiqués au devis préparés par la RIEP, lesquels sont annexés au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, la Régie décide une dépense n'excédant pas 365 000.00 \$ et, pour se procurer cette somme, décide un emprunt jusqu'à concurrence du même montant remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles relatives à l'emprunt décrété, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur toutes les corporations municipales dont le territoire est soumis à la juridiction de la Régie, une compensation suffisante selon le mode de répartition prévu à l'article 3 de l'entente intermunicipale intervenue entre les Villes de Varennes, de Sainte-Julie et la Municipalité de Saint-Amable le 13 février 1990 et dont avis fut publié à la Gazette Officielle du Québec le 10 mars 1990.

Cette répartition s'établit comme suit :

➤ Ville de Saint-Amable	11,67 %
➤ Ville de Sainte-Julie	44,165 %
➤ Ville de Varennes	44,165 %

ARTICLE 4

S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou de la dépense prévue au présent règlement est plus ou moindre que celui prévu à l'annexe A, le montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 5

La Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur : 17-03-2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME ce 1^{er} jour d'avril 2022



Yves Lanthier
Secrétaire-trésorier